

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dutil a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Lyne DesRoches en remplacement de monsieur Jacques Dutil pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 11 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Lyne DesRoches, conseillère en relations professionnelles au ministère de la Sécurité publique, soit nommée substitut de monsieur Claude Dumais, membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, jusqu'au 11 avril 2002, en remplacement de monsieur Jacques Dutil;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Lyne DesRoches, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité, soit assumé par son employeur aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36273

Gouvernement du Québec

Décret 625-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36285

Gouvernement du Québec

Décret 626-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés criées;